

Bonification fiscale

Dons de produits alimentaires*



*Ce document présente les grandes lignes d'une mesure de bonification fiscale pour des dons de denrées, basées sur un mémorandum fourni par des avocats fiscalistes. Ce document n'a pas de valeur juridique. Nous vous conseillons de consulter vos ressources en fiscalité pour plus d'informations ou pour une mise en application.

Règles générales

Quand une entreprise agroalimentaire fait un don de denrées à un organisme de bienfaisance enregistré, elle bénéficie de mesures fiscales avantageuses (déduction de **100% du montant du don** dans le calcul de son revenu imposable). Le montant admissible à déduire est celui indiqué sur le reçu de don fourni par l'organisme (basé sur la valeur marchande du don).

Valable au provincial et au fédéral.

Majoration du montant admissible

Une mesure fiscale de 2016 permet à une entreprise de transformation d'aliments qui fait un don de produits alimentaires au réseau des Banques alimentaires du Québec de déduire non plus 100% mais **150% du montant admissible du don** de son revenu imposable.

Valable au provincial uniquement.

Conditions

- **Être une entreprise de transformation d'aliments.** Notion de transformation alimentaire selon le MAPAQ = regroupe les activités de la fabrication des aliments, des boissons et du tabac, à partir de matières premières issues de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture québécoises. Les distributeurs et grossistes alimentaires sont exclus de cette mesure.
- **Faire un don de produits alimentaires admissibles.** Sont considérés comme tels : lait, huile, farine, sucre, légumes surgelés, pâtes alimentaires, mets préparés*, aliments pour bébés et lait maternisé.
- *Mets préparés = normalement des aliments prêts à être consommés tels quels ou encore qui n'ont qu'à être réchauffés pour être consommés. De plus, ils peuvent ou non constituer un repas. Dans ce contexte, les avocats fiscalistes sont d'avis que les légumes en conserve peuvent entrer dans cette catégorie (bien que non listés dans la liste des produits alimentaires admissibles).
- **Faire un don à l'organisme Banques alimentaires du Québec ou à un de ses membres enregistrés auprès de l'ARC.**

MISE EN APPLICATION

Exemple: une entreprise de légumes surgelés fait un don d'haricots congelés à Moisson Granby.

Valeur marchande estimée à 800\$ - reçu d'impôt émis de 800\$

- Déduction du revenu imposable **de 150%** de 800\$, soit 1 200\$ **pour le provincial** (mesure de bonification fiscale)
- Déduction du revenu imposable **de 100%** de 800\$ **pour le fédéral** (règle générale)

	<u>Sans déduction</u>	<u>Déduction habituelle</u>	<u>Déduction bonifiée</u>	
			<u>fédérale</u>	<u>provinciale</u>
Revenu net	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Déduction pour don		<u>(800 \$)</u>	<u>(800 \$)</u>	<u>(1 200 \$)</u>
Revenu imposable	<u>10 000 \$</u>	<u>8 200 \$</u>	<u>8 200 \$</u>	<u>7 800 \$</u>
Impôt fédéral (15%)	1 500 \$	1 230 \$	1 230 \$	
Impôt provincial (11,5%)	<u>1 150 \$</u>	<u>943 \$</u>		<u>897 \$</u>
Impôt total	<u>2 650 \$</u>	<u>2 173 \$</u>	<u>2 127 \$</u>	

Intéressé pour faire un don à notre réseau ? Prenez contact avec nous, il nous fera plaisir de vous accompagner.

Écrivez-nous à denrees@banquesalimentaires.org



banquesalimentaires.org/don-de-denrees